

COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM



**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**  
**Procédure adaptée**

Marché passé en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

# C.C.A.P.

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Commune de Brunstatt-Didenheim**  
**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CONDUITE**  
**ET DE POSE DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS**  
**MAILLAGE ENTRE RUE BELLEVUE ET RUE DE**  
**MULHOUSE**

L'entrepreneur (cachet et signature)  
Le .....

Approuvé le .....  
Le Maire,

Antoine VIOLA

## SOMMAIRE

- Article 1 :**            **Objet du marché – Dispositions générales**
- 1.1    Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur
  - 1.2    Tranche et lots
  - 1.3    Travaux intéressant la défense
  - 1.4    Contrôle des prix de revient
  - 1.5    Maîtrise d'œuvre
  - 1.6    Contrôle technique
  - 1.7    Coordination Sécurité Protection de la Santé
- Article 2 :**            **Pièces constitutives du marché**
- Article 3 :**            **Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes**
- 3.1    Répartition des paiements
  - 3.2    Tranche(s) conditionnelle(s)
  - 3.3    Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie
  - 3.4    Variation dans les prix
  - 3.5    Paiements des cotraitants et des sous-traitants
- Article 4 :**            **Délai(s) d'exécution – Pénalités et primes**
- 4.1    Délai(s) d'exécution des travaux
  - 4.2    Prolongation du délai d'exécution
  - 4.3    Pénalités pour retard – Primes d'avance
  - 4.4    Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
  - 4.5    Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
  - 4.6    Absences aux réunions de chantier
- Article 5 :**            **Clauses de financement et de sûreté**
- 5.1    Cautionnement
  - 5.2    Avance – Retenue de garantie
  - 5.3    Avances sur matériels
- Article 6 :**            **Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**
- 6.1    Provenance des matériaux et produits
  - 6.2    Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
  - 6.3    Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
  - 6.4    Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

**Article 7 :            Implantation des ouvrages**

- 7.1    Piquetage général
- 7.2    Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

**Article 8 :            Préparation, coordination et exécution des travaux**

- 8.1    Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
- 8.2    Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail
- 8.3    Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
- 8.4    Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers
- 8.5    Sécurité et protection de la santé
- 8.6    Signalisation au droit des travaux
- 8.7    Réglementation particulière

**Article 9 :            Contrôles et réception des travaux**

- 9.1    Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2    Réception
- 9.3    Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4    Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.5    Documents fournis après exécution
- 9.6    Délais de garantie
- 9.7    Garanties particulières
- 9.8    Assurances

**Article 10 :           Dérogations aux documents généraux**

**Article 1 :            OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1    Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM**  
**Travaux de renforcement de conduite et de pose de branchements particuliers**  
**Maillage entre rue Bellevue et rue de Mulhouse**

-----

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Brunstatt jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

**1.2    Tranches et lots**

Sans objet

**1.3    Travaux intéressant la défense**

Sans objet

**1.4    Contrôle des prix de revient**

Sans objet

**1.5    Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission globale comprenant les études, le suivi du chantier, le décompte et la réception des travaux.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Service des Eaux de la Ville de Mulhouse.

**1.6    Contrôle technique**

Sans objet.

**1.7    Coordination Sécurité Protection de la Santé**

Sans objet

**Article 2 :            PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a.    Pièces particulières :

- acte d'engagement (AE)
- présent cahier des clauses administratives particulières,
- cahier des clauses techniques particulières assorti des documents ci-après,
- bordereau des prix unitaires,
- devis estimatif et quantitatif.

b.    Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports
- cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux

**Article 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX  
REGLEMENT DES COMPTES**

**3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

**3.2 Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet

**3.3 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes –  
Travaux en régie**

**3.3.1** – Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée limite          |
|---------------------|------------------|-----------------------|
| Pluie               | Continue         | + 2 jours consécutifs |
| Neige               | Forte            | + 5 cm au sol         |
| Verglas             | - 5°             | + 2 jours consécutifs |

**3.3.2** – Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires d'une part, et par application des prix unitaires d'autre part dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires et au bordereau des prix unitaires.

**3.3.3** – Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main-d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :
  - les salaires majorés de 110 %
  - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorés de 87%
  - les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %
  - pour les fournitures, leur prix d'achat hors taxe majoré de 11 %
 (les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA).
- pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'œuvre ; celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes de loueurs locaux de matériel ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi des principaux matériels de génie civil établie par la fédération nationale des travaux publics (édition 1986) et affectées : d'un rabais de 15 % tenant compte du fait qu'il s'agit de matériel déjà présent sur le chantier.

**3.4 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 – Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3 et 3.4.4

3.4.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUILLET 2018**. Ce mois est appelé "mois zéro".

### 3.4.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

- TP10a : Canalisation, adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

### 3.4.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_d - 3$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $I_d - 3$  pour l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

### 3.4.5 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## **3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants**

### 3.5.1 – Désignation des co-traitants et sous-traitants dès la remise des offres (obligatoire), principalement pour la pose des enrobés chaussées

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG travaux. Il indique, en outre, pour les sous-traitants à paiement direct :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 106 et suivants du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire de paiements

### 3.5.2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le marché étant passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

**Article 4 : DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

**4.1 Délai(s) d'exécution des travaux**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

**4.2 Prolongation du/des délai(s) d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours.

**4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance**

**4.3.1 – Pénalités pour retard**

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, conformément à l'article 20 du CCAG Tavaux.

**4.3.2 – Primes d'avance**

Aucune prime d'avance ne sera versée à l'entrepreneur

**4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

L'état des lieux se fera contradictoirement avant et après les travaux.

**4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception.**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir le cas échéant après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 300 € sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

**4.6 Absences aux réunions de chantier**

En cas d'absences ou de retard de plus de 30 minutes aux réunions de chantier, dûment constatés par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur encourt une pénalité de 100 € à chaque réunion de chantier programmée.

**Article 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

**5.1 Cautionnement**

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur. Le montant du cautionnement sera égal à 5% du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de non-constitution de ce cautionnement, une retenue de garantie égale à 5 % du montant des travaux sera prélevée sur chacun des versements.

**5.2 Avance**

Une avance est accordée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000,- € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Il ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

### **5.3 Avance sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

## **Article 6: PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 Provenances des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet

### **6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

6.3.1 – Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le Laboratoire Régional de l'Équipement.

6.3.2 – Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 – Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix du bordereau.

### **6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage**

Sans objet

## **Article 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 Piquetage général**

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages ci-après. Une reconnaissance avec procès-verbal établi par le maître d'œuvre sera effectuée avec les entreprises afin de reconnaître l'emprise publique des travaux

- longueur du projet
- piquetage des réseaux secs
- regards des branchements sur domaine privé avec le degré de précision indiqué au CCTP



## **7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Il sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre. L'entrepreneur aura convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

## **Article 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 1 (une) semaine à compter de l'ordre de service de démarrage. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage / du maître d'œuvre :

- Réunions de coordination et de démarrage des travaux
- Piquetage éventuel par un géomètre expert
- Visite du site avec l'attributaire du marché
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG,
- Etablissement et remise par le maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après si nécessaire
- Validation des plannings d'exécution
- Validation des différents matériaux qui seront utilisés sur le chantier.

Pour les opérations de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation, et ce avant l'ordre de service de démarrage.

### **8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

### **8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

### **8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

Sans objet

## **8.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Sans objet.

## **8.6 Signalisation au droit des travaux**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre.

## **8.7 Réglementations particulières**

### **8.7.1 – Protection des nappes phréatiques**

Aucun stockage ou déversement d'hydrocarbures ou de produit polluant de toute nature ne devra être opéré par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier sans précaution particulière. Le stockage des hydrocarbures, l'alimentation des engins de chantier et leur entretien ne pourront avoir lieu sur le chantier sauf s'ils sont exécutés sur une aire étanche munie d'un canal d'écoulement et d'un puisard récepteur des eaux polluées de capacité suffisante et de dispositifs de protection efficace contre l'incendie.

L'entrepreneur devra proposer au maître d'œuvre un ou des emplacements et un plan des installations à réaliser. En outre, une surveillance constante du chantier devra être faite par l'entrepreneur pour éviter que des véhicules étrangers y procèdent à la décharge ou à la vidange de produits polluants ou d'hydrocarbures.

Tout incident intéressant la protection de la nappe phréatique sera immédiatement porté à la connaissance de la DIR (Direction des Infrastructures Routières) qui prendra éventuellement l'attache des services de l'Etat concernés. Un libre accès au chantier sera garanti à tout agent dûment mandaté pour effectuer un contrôle de la qualité des eaux.

### **8.7.2 – Incendies**

L'entrepreneur devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le service départemental de la lutte contre l'incendie et solliciter ses instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

### **8.7.3 – Dispositions générales concernant les réseaux**

L'entrepreneur devra se conformer aux dispositions du titre XII, chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail ainsi que du décret n° 91-1147 (Industrie, Commerce extérieur) du 14 octobre 1991 et enverra préalablement à tous travaux une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) à tous les concessionnaires de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### **8.7.4 – Mesures de sécurité au voisinage de lignes, câbles et installations électriques**

L'entrepreneur qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes aériennes ou d'installations électriques, doit s'informer auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux, le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'il manutentionnera à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une **distance inférieure à cinq (5) mètres**.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisations ou installations électriques, d'autre part de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettement (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Tout entrepreneur qui se propose d'effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements, doit s'informer auprès du service de voirie intéressé, en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, et dans tous les cas auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique s'il existe des canalisations électriques souterraines qu'elles soient ou non enterrées à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 m. à l'intérieur de ce périmètre.

Lorsque des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tout autre dispositif ou moyen équivalent. Ce balisage doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute la durée. L'entrepreneur est tenu, en outre, de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à **moins de 1,50 m.** de canalisations ou installations électriques souterraines.

En exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1994 (Industrie, Télécom, Commerce extérieur), l'entrepreneur est tenu d'adresser au représentant local de la distribution d'énergie électrique, la **déclaration d'intention de travaux** à proximité de canalisations électriques aériennes ou souterraines à moins de **dix jours francs** avant la date prévue pour le début des travaux, laquelle devra être effectuée sur un imprimé conforme au formulaire type CERFA n° 90-0189, entrant en vigueur le 30 novembre 1995.

L'application de ces mesures de sécurité ainsi que celles qui pourraient lui être imposées par l'exploitant, ne donneront lieu à aucune rémunération particulière.

#### 8.7.5 – Rencontre de câbles de télécommunications souterrains

En cas de dommage causé accidentellement à un câble de télécommunications, même une simple perforation par outil pointu, l'entrepreneur prévendra le Service intéressé même la nuit et les jours non ouvrables. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive genre Chatterton, pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme, et de ce fait une augmentation parfois très forte des frais de réparations dont le remboursement sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable en vertu des articles R 43 et R 44 du Code des PTT.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des installations autorisées se révélaient ultérieurement sur câbles souterrains de télécommunications, l'entrepreneur serait tenu de rembourser à l'administration des Télécom les dépenses nécessitées par la réparation des câbles.

#### 8.7.6 – Dispositions de protection des arbres

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour sauvegarder les arbres situés dans l'emprise ou à proximité des zones d'interventions.

#### 8.7.7 – Engins explosifs

Sans objet

#### 8.7.8 – Utilisation des voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues par des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels destinés à ce chantier, la charge financière qui en découle incombe entièrement à l'entrepreneur.

Si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été rétablis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ces transports ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si l'entreprise estime que ces modifications lui porte un préjudice imprévu, il doit sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre.

Pour l'application des deux précédents alinéas les arrêtés prescrivant la mise en place de barrière de dégel ne peuvent être invoqués.

## **Article 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés sur le chantier par le maître d'œuvre;

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

### **9.2 Réception**

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, à l'exception de la fourniture des plans de recollement demandés par le présent marché.

### **9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet

### **9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet

### **9.5 Documents fournis après la réception**

Les plans de recollement des réseaux sont à fournir par le titulaire du marché. Ils sont précisés dans le CCTP.

### **9.6 Délais de garantie**

Le délai de garantie est fixé à **1 (un) an** pour l'ensemble des travaux.

### **9.7 Garanties particulières**

Sans objet

### **9.8 Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

## **Article 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| CCTG et CPC travaux publics :   | Aucune dérogation |
| Normes françaises homologuées : | Aucune dérogation |